N° d'ordre

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Numéro du répertoire **2023 /**
R.G. Trib. Trav. **14/428629/A**
Date du prononcé **23 janvier 2023**
Numéro du rôle **2021/AL/596**
En cause de : **W. A.** **C/** **ADMINISTRATION COMMUNALE D'ESNEUX**

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 3-J

Arrêt

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé
Arrêt contradictoire interlocutoire
Réouverture des débats

Heures supplémentaires prestées non récupérées

EN CAUSE :

Madame A. W., RRN , domiciliée à ,
partie appelante au principal, intimée sur incident, présente, ci-après Madame W.
assistée par Maître Pierre-Yves COLLARD, avocat, substituant Maître Jean-Dominique FRANCHIMONT, avocat à 4000 LIÈGE, rue Raikem, 14,

CONTRE :

LA COMMUNE D'ESNEUX, représentée par son collège communal, BCE 0207.340.963, dont les bureaux sont établis à 4130 ESNEUX, place Jean d'Ardenne, 1,
partie intimée au principal, appelante sur incident, ci-après la Commune
comparaissant par Maître Laurence RASE, avocate, substituant Maître Jacques CLESSE, avocat, à 4000 LIÈGE, quai de Rome, 2.

•
• •

INDICATIONS DE PROCÉDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 28 novembre 2022, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 7 janvier 2020 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 9ème chambre (R.G. n° 14/428629/A), ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la cour du travail de Liège, division Liège, le 1er décembre 2021 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le lendemain, invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 22 décembre 2021 ;
- l'ordonnance rendue le 22 décembre 2021, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 28 novembre 2022 ;

- les conclusions, les conclusions additionnelles avec inventaire ainsi que le dossier de pièces de la partie intimée, remis au greffe de la cour respectivement les 24 février, 24 juin et 21 septembre 2022 ;
- les conclusions de la partie appelante, remises au greffe de la cour le 29 avril 2022 ;
- le dossier de pièces déposé à l'audience du 28 novembre 2022 par la partie appelante.

Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 28 novembre 2022 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

I. LES ANTÉCÉDENTS DU LITIGE

Par une requête du 17 décembre 2014, Madame W. a sollicité :

- la condamnation de la Commune à lui payer la somme brute de 275 207,04 € du chef de rémunération des heures supplémentaires effectuées et non récupérées, à majorer des intérêts légaux ;
- à titre subsidiaire, que lui soit accordée la récupération des heures supplémentaires jusqu'au moment de sa mise à la pension, soit le 30 septembre 2016, et la condamnation de la Commune à l'indemniser du solde des heures non récupérées ;
- la condamnation de la Commune aux entiers frais et dépens ;
- l'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement.

À la suite d'un déclinatoire de la Commune, le tribunal du travail par un jugement du 17 janvier 2017 a renvoyé la cause devant le tribunal d'arrondissement.

Par décision du 23 février 2017, le tribunal d'arrondissement de Liège a considéré que la demande relève bien de la compétence du tribunal du travail de Liège, et y a renvoyé la cause.

Par un jugement du 8 janvier 2019, le tribunal du travail a considéré en substance que :

- le délai de prescription de 5 ans de l'article 2277 du Code civil trouve ici à s'appliquer ;
- la prescription a été valablement interrompue à deux reprises et ce de façon certaine.

Il a dès lors dit l'action recevable, déclaré qu'elle n'est pas atteinte par prescription, ordonné la réouverture des débats pour le surplus, et réservé les dépens.

Par un jugement du 7 janvier 2020, le tribunal du travail a considéré en substance que :

- Si elle n'a pas pris d'engagement formel de rémunérer les heures supplémentaires, la Commune a indubitablement reconnu l'existence des heures supplémentaires, leur nombre et le droit à la récupération ;
- Si avant le 1er janvier 2002 aucun texte n'organise spécifiquement le régime des heures supplémentaires dans le secteur public, l'absence de toute rémunération est une infraction qui permet au fonctionnaire de réclamer à tout le moins des dommages et intérêts, tandis qu'en ne prenant pas les mesures adéquates pour apurer ce capital avant l'âge de la pension alors qu'il était manifeste que Madame W. accumulait des arriérés impressionnants d'heures supplémentaires, la Commune a manqué au principe d'exécution de bonne foi des conventions et engagé sa responsabilité ;
- Depuis le 1er janvier 2002, la loi du 14 décembre 2000 organise le régime des heures supplémentaires par un mécanisme de récupération, et un règlement est en vigueur au sein de la Commune dont il ressort que :
    - Des heures supplémentaires étaient possibles moyennant l'assentiment, y compris tacite, de la Commune ;
    - Celles-ci devaient être en principe récupérées, sauf si le bon fonctionnement des services devait en souffrir ;
    - Elles pouvaient être rémunérées à défaut de récupération ;
- Madame W. a méconnu l'injonction qui lui a été faite le 29 janvier 2004 de prester, sauf demande ou autorisation expresse, des heures supplémentaires, ainsi que le règlement communal ;
- Elle aurait dû, afin de limiter son propre dommage, se tenir strictement aux différents plans mis en place pour la récupération des heures, ce qu'elle n'a pas fait ;
- En conclusion, le tribunal retient dès lors que :
    - La récupération n'étant plus possible par le fait de la pension, c'est une exécution par équivalent qui s'impose par l'octroi de dommages et intérêts ;
    - Madame W. ne pourra réclamer que les heures accomplies avant le 29 janvier 2004 (soit 6450 heures), et sous déduction des heures récupérées ou qui devaient l'être en application des accords intervenus entre parties en avril 2007 et septembre 2011.

Le tribunal a dès lors dit la demande partiellement fondée, condamné la Commune à payer à Madame W. un euro à titre provisionnel du chef d'indemnisation pour les heures supplémentaires prestées et non récupérées, réservé le surplus de la demande, et ordonné la réouverture des débats.

Il s'agit du jugement attaqué par Madame W.

Par son appel, celle-ci sollicite :

- La condamnation de la Commune à lui payer la somme brute de 186 341,86 € du chef de rémunération de 4 173,39 heures supplémentaires effectuées et non récupérées, à majorer des intérêts légaux sur le montant brut ;
- La condamnation de la Commune aux entiers frais et dépens des deux instances.

La Commune, qui a formé un appel incident par ses conclusions du 24 février 2022 à l'encontre du jugement du 8 janvier 2019 en ce que celui-ci a jugé que la prescription de 5 ans a été interrompue par la reconnaissance par la Commune du nombre d'heures supplémentaires invoquées par Madame W., demande pour sa part :

- À titre principal :
    - Qu'il soit dit pour droit que l'action de Madame W. est prescrite pour la période antérieure au 28 janvier 2010 et non fondée pour la période postérieure au 28 janvier 2010 ;
    - En tout état de cause, que son action soit dite non fondée ;
- À titre subsidiaire, que l'action de Madame W. soit dite non fondée ;
- La condamnation de Madame W. aux dépens des deux instances.

II. LA RECEVABILITÉ DES APPELS

Le jugement dont appel est un jugement mixte susceptible d'appel.

Il ne résulte pas des pièces déposées qu'il aurait fait l'objet d'une signification.

L'appel principal, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

Il en va de même de l'appel incident.

III. LES FAITS

Madame W., chef de bureau statutaire à l'administration communale d'Esneux, a été amenée à remplacer le secrétaire communal à de nombreuses reprises et parfois pour de longues périodes, et ce pendant une durée totale de 54 mois : du 8 mars 1995 au 7 mars 1998, du 8 mars 1998 au 27 mai 1998, du 1er octobre 2001 au 31 août 2002, et du 1er septembre 2006 au 31 janvier 2007.

Durant l'exercice de cette fonction, Madame W. percevra une allocation spécifique pour l'exercice de fonctions supérieures.

Le 29 janvier 2004, la secrétaire communale de la Commune écrira à Madame W. :

> *« À de nombreuses reprises, je vous ai demandé de me proposer un plan permettant la récupération de vos heures supplémentaires qui s'élèvent à un total astronomique de 6450 !*

Par la présente, je vous réitère ma demande et souhaite que ce plan me soit soumis pour le 15 février prochain au plus tard. Entretemps et pour l'avenir, je vous demande de ne pas prester d'heures supplémentaires et d'adapter votre horaire en conséquence, sauf circonstances exceptionnelles à déterminer de commun accord.
Enfin, si mes souvenirs sont exacts, je pense que vos heures supplémentaires s'élevaient à plus ou moins 3000 lorsque j'ai pris ma pause carrière.
Je souhaiterais, dès lors, obtenir quelques explications sur le nombre actuel de ces heures supplémentaires qui auraient doublé depuis lors »

Madame W. y répondra ainsi le 11 février 2004 :

« J'accuse bonne réception de votre correspondance du 29 janvier 2004 concernant un plan de récupération de mes heures supplémentaires.
Avec tout le respect que je vous dois, permettez-moi de faire la mise au point suivante et d'émettre des réserves quant à l'utilisation du terme "nombreuses" pour qualifier les reprises pour lesquelles vous m'avez demandé un plan de récupération, ce terme étant excessif, vos demandes étant au nombre de quatre, y compris la correspondance faisant l'objet de la présente réponse.
Votre souhait d'obtenir des explications sur le nombre actuel des heures supplémentaires nécessite un travail de recherche important, les pointages ayant été effectués au moyen de trois systèmes différents (view time, tableau Excel et Bodet) et aucune archive papier n'ayant été imprimée.
Néanmoins, permettez-moi de vous signaler que, lors de votre entrée en fonction, au 1er juin 1998, le nombre d'heures supplémentaires était de 2 818,23 (voir annexe), lors de votre interruption de carrière, à savoir le 1er octobre 2001, de 4 573,07 (voir annexe).
Au passage dans le système de pointage Bodet, à savoir le 1er août 2002, de 5 892,04.
Pour autant que je puisse me souvenir, les heures ont été prestées afin de pouvoir assumer la charge de travail qui était la mienne en tenant compte des éléments suivants :

- *lors de vos remplacements, je n'interromps pas mes prestations entre la fin de journée (17 heures) et le début du Collège ou du Conseil et, souvent, je gère le CE ou le CC directement après ;*
- *lors de votre interruption de carrière, je n'ai pas été remplacée dans mes propres fonctions (passage à l'euro) ;*
- *mise en place des zones de police ;*
- *dossiers informatiques… ;*
- *prestations supplémentaires pour la "confection" du budget ;*
- *gestion des congés avant la remise à Jacqueline P. ;*
- *intégration dans le rôle des mariages (je n'y participe plus que très occasionnellement) ;*
- *du 23 août au 15 novembre 1999 : remplacement de Pierre B., malade, au service des finances ;*

- *recrutement de manœuvres pour travaux lourds, ouvriers qualifiés, receveur communal — jours de congé demandés, mais non pris (heures à récupérer, cette liste n'est pas exhaustive).*

Base = 6000 heures à récupérer.
Si je prends ma pension à 60 ans, il me reste plus ou moins 400 semaines à prester, au moins 40 semaines de congés payés (5 semaines x 8 ans = 360 semaines).
6000 partagés par 360 = ± 16 heures à récupérer par semaine.
<u>Proposition de récupération :</u>
<u>Récupération tous les vendredis comme je le fais déjà actuellement :</u>
La dernière demande accordée par le Collège communal en séance du 27 janvier 2004 ne portant pas sur des récupérations, mais sur l'apurement d'une partie du solde de congés 2003
<u>Le mercredi et le jeudi après-midi : récupération</u>

- *suivant la nécessité des services, ne pas augmenter les heures supplémentaires.*

Ces propositions sont faites sous réserve des situations ci-dessous :

- *nécessité du (des) service(s) ;*
- *vos remplacements pendant vos périodes d'absence quelles qu'elles soient ;*
- *ma fille recommençant à travailler à temps plein à partir du mois de mars et prestant dans un milieu assimilé à l'hospitalier (travaille en équipe avec horaire décalé) garde ou prise en charge de mes petites-filles impossibles à planifier à l'avance*

Étant une des plus anciennes maintenant à l'administration, je souhaite pouvoir continuer à bénéficier du statut de membre du personnel à part entière, notamment en ce qui concerne la formation et la participation.
Si je ne vous ai pas encore fait de proposition de récupération à ce jour, c'est parce que, à l'heure actuelle, je ne suis pas encore dans des conditions qui me permettent d'en faire une sur base d'une situation claire et précise et de m'engager à ne pas augmenter les heures supplémentaires »

La secrétaire communale y répondra ainsi le 16 mars 2004 :

« Je fais suite à votre courrier du 11 février et à l'entretien que nous avons pu avoir.
Comme convenu, je marque mon accord sur le plan de récupération que vous proposez, à savoir :

- *récupération le mercredi après-midi, le jeudi après-midi et le vendredi matin ;*

Si vous souhaitez disposer d'autres plages horaires pour garder vos petits-enfants, je vous demande de les prendre en plus des plages de récupération déjà fixées, pour autant que le service le permette.
Je vous demande, par ailleurs, de ne plus prester d'heures supplémentaires, sauf si le service le commande et pour autant que vous m'en ayez parlé au préalable.

Je prends bonne note que si vous ne parvenez pas à apurer toutes vos heures, il n'entre pas dans vos intentions de solliciter le paiement des heures supplémentaires qui n'auraient pas été récupérées.
Enfin, je tiens par la présente à vous réitérer ma confiance et à vous confirmer qu'il entre bien dans mes intentions d'utiliser pleinement vos compétences »

Madame W. y répondra en ces termes le 29 mars 2004 :

« J'accuse bonne réception de votre correspondance du 16 mars 2004 concernant la récupération de mes heures supplémentaires.
Permettez-moi, cependant, de souligner qu'il n'a pas été dit que si je ne parvenais pas à apurer toutes les heures, il n'entrait pas dans mes intentions de solliciter le paiement des heures non récupérées.
Je pense qu'il n'y a pas de raison que je sois privée de la possibilité d'être indemnisée des heures prestées non récupérées, le cas échéant.
J'ai effectivement signalé que j'étais consciente du fait qu'il ne serait vraisemblablement pas possible de les récupérer toutes et je ne l'exigerai pas et, après réflexion, l'indemnisation d'une partie des heures pourrait représenter une solution au problème de récupération qui ne serait pas évident à gérer au regard, notamment, de la bonne organisation des services.
S'il est vrai que j'ai reçu une indemnité pour le remplacement de secrétaire, celle-ci est prévue dans les statuts.
En ce qui concerne le remplacement de votre prédécesseur, celui-ci a été dûment rémunéré puisqu'il était couvert par des certificats médicaux et sa situation était conforme au statut.
Durant cette période, j'ai continué à assumer mes propres fonctions (cette époque a notamment vu la mise en place de la R.G.B. avec la refonte des différents statuts du personnel) et, en ce qui concerne le service "patrimoine", j'ai assumé le remplacement de Madame R. qui était en disponibilité pour maladie.
Ce résumé n'est pas exhaustif, car le temps efface certains souvenirs et je n'ai pas "noté" les tâches remplies à l'époque et il n'a d'autre but que d'attirer votre attention sur le volume de travail qui était le mien à l'époque.
Je n'ai pas la prétention d'avoir été parfaite, loin de moi cette idée, et il est vrai que depuis cette époque la fonction de secrétaire a encore bien évolué, vous avez pu vous rendre compte de la complexité de votre métier et je n'ai jamais voulu faire retomber sur mes collègues la charge de travail supplémentaire imposée par les aléas de l'époque.
Toujours est-il que je peux vous assurer que les heures ont bien été prestées et que je n'ai pas pris une seule minute supplémentaire comme le permettait le règlement en cas de prestations en dehors des 36 heures ou après journée.
[…] »

Le 16 avril 2007, Madame W. adressera à la secrétaire communale et au membre du Collège communal le courrier suivant :

> *« Permettez-moi de porter à votre connaissance qu'à ce jour le nombre des heures supplémentaires que j'ai prestées s'élève à 7 114 (je tiens à votre disposition les derniers relevés mensuels de mes prestations)*
> *[…]*
> *Suite à des problèmes de santé, afin de pouvoir néanmoins continuer à profiter d'une certaine qualité de vie, je me vois dans l'obligation de solliciter de votre bienveillance l'autorisation de diminuer mes prestations.*
> *C'est pourquoi, je vous demande l'autorisation de réduire plus ou moins de moitié mes prestations, à savoir d'être présente à l'administration le lundi toute la journée (Collège), les mardis, mercredis et jeudis matin.*
> *Cette proposition est faite et pourrait être adaptée en tenant compte des situations ci-dessous :*
> *- nécessité du (des) service(s) ;*
> *- remplacements du secrétaire communal pendant ses périodes de congés ;*
> *- prise en charge de mes petites-filles suivant les prestations de ma fille, seule pour élever ses deux filles, et qui travaille dans un milieu assimilé à de l'hospitalier (travail en équipe avec horaire décalé) avec prestations parfois impossibles à planifier à l'avance […] »*

En sa séance du 23 avril 2007, le Collège communal de la Commune a décidé *« De permettre à Madame W. de récupérer ses heures selon le plan prévu dans son courrier du 16 avril 2007 »*.

Le 30 août 2011, Madame W. adressera à la Commune le courrier suivant :

> *« Complémentairement à ma correspondance du 16 avril 2007 concernant mes prestations et votre décision du 23 avril 2007 y relative (dont copie en annexe), atteignant l'âge de 60 ans au 1er septembre, mon nombre d'heures à récupérer restant important et mes problèmes de santé récurrents, souhaitant néanmoins continuer à profiter d'une certaine qualité de vie, je me permets de vous informer qu'à partir du 6 septembre, je réduirai mes prestations de moitié à savoir que je presterai 18 heures par semaine, soit 4 heures 30 les lundis, mardis, mercredis et jeudis, étant entendu qu'en cas de besoin ou de nécessité, je suis disposée à prester mes heures d'une autre manière […] »*

En sa séance du 5 septembre 2011, le Collège communal de la Commune a pris la décision suivante :

> *« Revu sa décision du 23 avril 2007 de permettre à Madame W. de récupérer ses heures selon le plan prévu dans son courrier du 16 avril 2007 ;*

Prend connaissance de la correspondance du 30 août 2011 de Madame W. concernant la récupération de ses heures supplémentaires ;
À l'unanimité, prend acte et autorise celle-ci, à partir du 6 septembre, à prester 18 heures par semaine à raison de 4 heures 30 les lundis, mardis, mercredis et jeudis »

En sa séance du 23 septembre 2013, le Collège communal de la Commune a pris la décision suivante :

« Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le règlement général sur la comptabilité communale ;
Vu le Code civil et plus particulièrement l'article 2277 ;
Vu le règlement du 26 avril 1988 sur les heures supplémentaires ;
Vu les prestations d'heures supplémentaires de Madame W, chef de bureau ;
Vu la situation financière délicate de la commune ;
Considérant que la majorité des heures supplémentaires à justifier par l'intéressée réside dans la prestation d'un intérim à la fonction de secrétaire communal ;
Considérant que l'intéressée a pu bénéficier d'une allocation pour exercice de fonctions supérieures ;
Considérant que les grades légaux ne sont pas soumis au pointage des heures ;
Considérant dès lors que le pointage effectué par l'intéressée avait une vocation purement informative de l'état de cette prestation et ne peut dès lors lui ouvrir aucun droit supplémentaire aux allocations déjà perçues ;
Considérant quod non que le principe non bis in idem trouverait alors à s'appliquer ;
Considérant qu'à titre subsidiaire, la commune revendique le bénéfice de la prescription à la date de la présente ;
Considérant que l'intéressée n'a posé aucun acte de suspension de la prescription ;
Considérant dès lors que la prescription est acquise pour les sommes antérieures au 23 septembre 2008 ;
Considérant que les heures supplémentaires visées dans le règlement du 26 avril 1988 stipulaient bien le paiement d'une allocation et non pas la récupération d'heures ;
Considérant dès lors qu'il s'agit bien d'une prescription basée sur une somme d'argent payable par année ou pour un terme inférieur ;
Par quatre voix pour et trois abstentions, décide :
1. de revendiquer la prescription à la date du 23 avril 2013 avec annulation des sommes antérieures au 23 septembre 2008 ;
2. de contester la comptabilisation d'heures supplémentaires sur base du principe non bis in idem ;
3. de demander à l'intéressée de lui fournir un décompte d'heures supplémentaires à dater du 23 septembre 2008 ;
4. d'enjoindre à l'intéressée de récupérer ces heures au plus tôt et au plus tard le 1er juin 2014 »

À la suite de cette décision, dont elle contestera le bien-fondé par un courrier de son conseil du 24 octobre 2013, Madame W. indique avoir presté à temps complet sans récupération d'heures.

Par courrier du 28 juin 2014, la Commune demandera à Madame W. que toute prestation d'heures supplémentaires de sa part soit, au préalable, validée par le Directeur général de la Commune.

En sa séance du 27 avril 2015, le Collège communal de la Commune a pris la décision suivante :

> *« Vu le différend opposant Madame W. à la Commune concernant des prestations d'heures supplémentaires ;*
> *[…]*
> *Vu le nombre d'heures supplémentaires invoqué par Madame W., notamment dans le cadre de la procédure diligentée à son initiative devant le tribunal du travail, heures contestées par le pouvoir communal ;*
> *Considérant que dans l'attente de la procédure dont question, il convient, par précaution, de placer Madame W. en récupération ;*
> *[…]*
> *À l'unanimité, DÉCIDE de dispenser Madame W. de son obligation de travailler à partir du 1er mai 2015 en vue de réduire le volume des "heures supplémentaires", et ce sans aucune reconnaissance préjudiciable de la part de la Commune. »*

Par une décision du 29 juin 2015, le collège communal précise que compte tenu des congés annuels de Madame W., *« le début de ses prestations de récupération prend effet au 7 juillet 2015 »*.

Depuis le 1er octobre 2016, Madame W. est admise à la retraite.

IV. LE FONDEMENT DE L'APPEL

1. La position de Madame W.

Madame W. fait valoir en substance que :

- C'est à juste titre que les premiers juges ont estimé que son action n'était pas prescrite :
  - Les décisions prises par la Commune les 23 avril 2007 et 5 septembre 2011, où celle-ci reconnaissait son droit à la récupération des heures supplémentaires, ont valablement interrompu de façon certaine le délai de prescription de 5 ans de l'article 2272 du Code civil ;
  - À titre subsidiaire, elle invoque la prescription quinquennale applicable à l'action civile résultant d'une infraction et l'existence d'un délit continué ;

- C'est de manière erronée que les premiers juges ont considéré qu'elle était en mesure de récupérer avant sa prise de pension plus d'heures qu'elle n'en a récupéré, cette considération ne tenant compte ni de l'absence totale de marge de manœuvre dans son chef ni de sa situation précise et réelle :
    - Après le 29 janvier 2004, elle a à nouveau été désignée pour remplacer la secrétaire en chef, démissionnaire, à partir du 1er septembre 2006 et jusqu'à la désignation de son successeur, et il lui était évidemment impossible de remplir les deux fonctions tout en réduisant ses heures ;
    - Elle a été amenée à effectuer différentes tâches dévolues à certains membres du personnel indisponible, n'ayant aucun pouvoir sur l'affectation du personnel par la Commune, dont le souci n'était pas la récupération par elle-même de ses heures ;
    - Entre le 28 juin 2004 et le 17 août 2012, elle a régulièrement été désignée pour remplacer le secrétaire communal pendant ses périodes d'absence ;
    - À la suite de la décision de la Commune du 23 septembre 2013, elle a presté à temps plein du 24 septembre 2013 au 6 juillet 2015 ;
    - Elle a connu différentes périodes de congés pour maladie entre le 10 octobre 2013 et le 5 mars 2015, et été en mi-temps médical du 1er au 30 novembre 2014, ainsi que du 6 mars au 27 avril 2015 ;
- Les nombreuses heures qu'elle a prestées en sus de son horaire normal n'ont pu être récupérées et doivent dès lors faire l'objet d'une rétribution correspondante au solde non apuré par la voie de la récupération : la Commune était bien au courant des heures supplémentaires, les a laissées s'accumuler et n'a pas veillé à permettre la récupération dans le respect de ses propres règlements ;
- L'allocation pour exercice de fonctions supérieures déjà reçue par elle ne fait pas obstacle à l'indemnisation des heures supplémentaires qu'elle n'a pas récupérées ;
- Si la Commune lui a demandé de ne pas accomplir d'heures supplémentaires, la même Commune l'a cependant mise dans l'impossibilité de respecter cette consigne et cette impossibilité de respecter les consignes lui a été rapportée ;
- La Commune dans sa décision du 23 septembre 2013, n'ayant pas contesté le nombre d'heures supplémentaires qu'elle revendique, la preuve de la prestation de 6 190 heures est établie, alors qu'il ressort de sa dernière fiche de prestations, transmise par la personne chargée du pointage du personnel, lors de son départ à la retraite, que le solde des heures à récupérer est de 4 173,39 heures, la seule vraie période de récupération ayant été la période de dispense de prestations du 7 juillet 2015 au 30 septembre 2016 ;
- Subsidiairement, les décisions de la Commune des 23 avril 2007 et 5 septembre 2011 sont des actes administratifs créateurs de droits subjectifs que la Commune n'était pas fondée à retirer après l'expiration du délai de 60 jours ;
- Elle établit le bien-fondé de ses prestations, et la Commune contestant le montant uniforme, brut et indexé de 44,46 € par heure accomplie en invoquant l'article 101 du règlement relatif à certains congés accordés à des agents communaux, il lui appartient de calculer le montant année concernée par année concernée.

2. La position de la Commune

La Commune fait valoir en substance que :

- S'agissant de la prescription, Madame W. n'ayant pas interjeté appel du jugement du 8 janvier 2019, elle n'est pas recevable à remettre en cause celui-ci en ce qu'il dit pour droit que le délai de prescription applicable était le délai de 5 ans de l'article 2277 du Code civil ;
- La prescription n'a pas été valablement interrompue :
    - Ni l'organe compétent de la Commune, soit le collège communal, ni les secrétaires communaux successifs n'ont reconnu de manière certaine le nombre d'heures revendiqué par Madame W. au titre d'heures supplémentaires, et partant le droit de celle-ci de récupérer les heures qu'elle invoque, ni celui d'en obtenir l'indemnisation ;
    - Dans la mesure où depuis 2004 des plans de récupération lui ont été imposés qu'elle n'a pas respectés, la décision du collège communal du 5 septembre 2011 ne peut être considérée comme une reconnaissance du nombre d'heures supplémentaires arrêtées unilatéralement à cette époque par Madame W. ;
- En conséquence, l'action de Madame W. portant sur les heures supplémentaires effectuées avant le 28 janvier 2010 est prescrite, et après cette date, Madame W. ne peut invoquer de nouvelles heures supplémentaires compte tenu de l'interdiction formelle qui lui a été faite à ce sujet, sauf pour elle à démontrer que les conditions imposées à la réalisation de celles-ci ont été respectées ;
- En tout état de cause, Madame W. ne prouve pas le nombre d'heures supplémentaires qu'elle aurait prestées ;
- Les prestations qu'elle a effectuées comme secrétaire communale ne peuvent être comptabilisées comme heures supplémentaires, ayant donné lieu au versement d'une allocation pour l'exercice de fonctions supérieures ;
- Selon la pratique habituelle, Madame W. a dû répartir la charge de chef de bureau dont elle était titulaire sur les autres agents du service ;
- Les heures de formation qu'elle a suivi en 1995-1996 et 1996-1997, ne peuvent être considérées comme des heures supplémentaires et devraient être déduites du décompte de Madame W. ;
- Elle n'a pas été requise par le collège communal d'effectuer les tâches dévolues à certains membres du personnel indisponibles ;
- C'est de sa propre initiative, en violation des injonctions qui lui ont été données par le secrétaire communal et par le collège communal, que Madame W. a presté, à tout le moins depuis 2004, les heures supplémentaires qu'elle invoque, et l'information des autorités communales à cet égard s'est toujours faite *a posteriori* par le biais de ses revendications ;
- Les heures invoquées avant le 28 janvier 2005 sont en tout état de cause soumises à la prescription ;

- Madame W. ne tient pas compte dans son décompte des différentes mesures mises en place pour résorber les heures supplémentaires ;
- Elle ne prouve pas le nombre d'heures supplémentaires qui ne serait pas couvert par les récupérations déjà réalisées ;
- Ses décomptes unilatéraux sont incertains et non déterminés ;
- Fautivement, elle n'a pas respecté, à partir de 2004, les plans d'apurement des heures supplémentaires mis en place et elle n'a pas limité le dommage ;
- À titre subsidiaire, compte tenu du jugement du 7 janvier 2020 et sur base d'un calcul théorique fondé, par analogie, sur le système de comptabilisation des heures appliquées par l'État belge, Madame W. a récupéré plus d'heures que les 6.450 heures à récupérer fixées par le jugement précité ;
- À titre infiniment subsidiaire, dans l'hypothèse où Madame W. prouverait le bien-fondé de ses prétentions, le calcul de l'indemnisation des heures supplémentaires doit être effectué année concernée par année concernée conformément à l'article 101, § 7, du règlement relatif à certains congés accordés à des agents communaux.

3. La décision de la cour du travail

a. Quant à la prescription

Madame W. n'ayant pas fait appel du jugement du tribunal du travail du 8 janvier 2009 précité, elle n'est pas fondée à contester l'application au présent litige du délai de prescription de 5 ans porté par l'article 2277 du Code civil.

S'agissant de la question de l'interruption dudit délai, elle fait partie de la saisine de la cour à la suite de l'appel incident de la Commune.

L'article 2248 de l'ancien Code civil dispose que *« La prescription est interrompue par la reconnaissance que le débiteur ou le possesseur fait du droit de celui contre lequel il prescrivait. »*

La reconnaissance peut être expresse ou tacite, selon qu'elle découle de paroles ou d'écrits ou plutôt qu'elle s'induit de certains actes (commencement d'exécution, paiement partiel, etc.).

La reconnaissance doit, toutefois, être certaine[1].

Un acte, pour être interruptif de prescription, doit comporter de façon claire et non équivoque la reconnaissance du droit du créancier. Il ne s'accommode d'aucune réserve[2].

---

[1] Cass., 18/11/1996, *Pas*., I, p. 439 ; Cass., 7/11/2011, www.juridat.be.
[2] C.trav. Liège, 12/11/1990, *J.T.T.*, 1991, p. 87.

La reconnaissance peut ne porter que sur le principe du droit[3] : en reconnaissant le droit de celui contre lequel il prescrit, interrompant ainsi la prescription, le débiteur manifeste sa volonté de ne pas se prévaloir du délai écoulé vis-à-vis de son créancier[4]. Il a ainsi été jugé que la reconnaissance tacite de l'existence d'une dette interrompant la prescription peut se déduire d'un acte du débiteur par lequel celui-ci ne conteste pas la dette elle-même, mais uniquement le mode de calcul de son montant[5].

Le délai de prescription recommence en principe à courir le jour qui suit la reconnaissance[6].

En l'espèce, la cour constate que la Commune, par les décisions de son collège communal du 23 avril 2007 et du 5 septembre 2011 précitées, dont le contenu est repris ci-dessus, a reconnu de manière certaine à tout le moins l'existence d'heures supplémentaires et le droit de Madame W. à les récupérer.

Il importe peu, compte tenu des principes énoncés ci-dessus, que la Commune n'ait pas, formellement, marqué son accord sur le nombre d'heures supplémentaires revendiqué par Madame W. : à partir du moment où la Commune indique expressément en termes de conclusions que ce faisant le collège communal a reconnu que des heures supplémentaires ont été prestées et doivent être récupérées, force est de constater que la prescription a été valablement interrompue à deux reprises.

L'appel incident interjeté par la Commune à l'égard du jugement du 8 janvier 2019 est dès lors non fondé.

b. Quant au fond

Les principes et textes applicables

Avant l'entrée en vigueur le 1er juillet 2001 de la loi du 14 décembre 2000 fixant certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans le secteur public, aucune disposition légale n'organisait spécifiquement le régime des heures supplémentaires dans le secteur public.

Au niveau de la Commune, la délibération du conseil communal du 26 avril 1988 portant règlement des allocations pour prestations exceptionnelles prévoyait que :

> *« Article 2 : Le collège échevinal et le bourgmestre pour le personnel de police décident quand le bon fonctionnement et la marche normale du service public exigent de faire*

[3] Cass., 10 novembre 1966, www.juportal.be (sommaire) ; *Arr. Cass.*, 1967, 346 ; *R.W.*, 1966-1967, col. 1803 et *Pas.*, 1967, I, 336 ; C. trav. Mons, 16 mars 2006, RG n° 19338, www.juportal.be.
[4] Cass., 18 novembre 1996, *Arr. Cass.*, 1996, 1060 ; *Pas.*, 1996, I, 1131 et *J.T.T*, 1997, 101.
[5] Cass., 29 octobre 1990, *Arr. Cass.*, 1990-91, 254 ; *Bull.*, 1991, 226 ; *J.T.T*, 1991, 229 ; *Pas.*, 1991, I, 226 ; *R.W.*, 1990-1991, 917; *Chron. D.S.*, 1991, 152; *R.D.S.*, 1990, 444.
[6] Cass., 18 novembre 1996, *R.W.*, 1997-1998, 604 ; Cass., 25 mai 1998, *J.T.T.*, 1998, 425.

accomplir par les agents qu'ils désignent des prestations supplémentaires rétribuées dont ils fixent la durée.
Article 3 : Une allocation égale à la rémunération horaire brute est octroyée, pour toute heure de travail supplémentaire, aux agents occupés à temps plein ou à temps réduit, et d'une manière permanente, qui sont astreints exceptionnellement, dans les conditions prévues à l'article 2, à des prestations qui, bien qu'inhérentes à leurs fonctions, ne peuvent être considérées comme normales.
Article 4 : § 1er. Les heures supplémentaires de travail accomplies au-delà de la durée de 38 heures par semaine donnent en outre lieu à l'octroi d'un supplément horaire égal à 25 % de l'allocation horaire fixée conformément à l'article 3. »

La loi du 14 décembre 2000 précitée porte en son article 8, tel qu'il était applicable à l'époque litigieuse, que :

« § 1er. La durée du travail des travailleurs ne peut excéder en moyenne trente-huit heures par semaine sur une période de référence de quatre mois.
On entend par durée du travail, le temps pendant lequel le travailleur est à la disposition de l'employeur.
§ 2. La durée du travail ne peut excéder cinquante heures par semaine sauf :
1° en cas de travaux urgents à effectuer aux machines et au matériel ;
2° en vue de faire face à un accident survenu ou imminent ;
3° dans le cadre de l'hébergement et de la prise en charge pédagogique de personnes.
Le Roi peut, dans les conditions qu'il détermine, autoriser le dépassement de la limite de cinquante heures par semaine dans certaines branches d'activité ou en vue de l'exécution de certains travaux.
§ 3. Des repos compensatoires correspondants aux dépassements de la limite hebdomadaire moyenne de travail fixée au § 1er sont octroyés dans la période de référence visée au § 1er. »

Le règlement relatif à certains congés accordés à des agents communaux, en vigueur au sein de la Commune depuis le 1er janvier 2002, porte diverses dispositions relatives aux congés compensatoires en son article 101, dont le contenu est le suivant :

« § 1 — Le présent article est applicable à tout agent statutaire et à tout membre du personnel contractuel, travaillant à temps plein ou à temps partiel, à l'exception des titulaires des grades légaux.
Sont également exclus, en tout ou en partie, les agents dont le contrat stipule précisément qu'ils sont engagés à des fonctions régies par des prestations reprises au paragraphe § 3.
§ 2 — Les agents qui fournissent des prestations en dehors de leurs heures habituelles de travail bénéficient d'un congé compensatoire sauf s'ils perçoivent pour les mêmes heures

une allocation pour prestations supplémentaires, exceptionnelles, dominicales, nocturnes ou du samedi.

§ 3 — Sont considérées comme :

- *prestations en dehors des heures habituelles ou prestations/heures supplémentaires : toute heure de travail supplémentaire qui, bien qu'inhérente à la fonction de l'agent, dépasse le nombre moyen d'heures de prestations normal calculé hebdomadairement ou par quinzaine, en tenant compte de l'horaire de l'agent ;*
- *prestations exceptionnelles : prestations exceptionnelles en vue de remplir une mission précise, un travail imprévu et urgent, objets d'une décision du Collège communal ou du Bourgmestre selon leurs attributions respectives ou encore du responsable du service qui dans ce cas est ratifiée par le Collège communal ;*

[…]

§ 4 — La durée du congé compensatoire est égale au nombre d'heures supplémentaires prestées.

[…]

§ 5 — Le congé doit être pris dans les huit jours qui suivent la prestation des heures considérées.

Le cumul des congés compensatoires ne peut donner lieu à une absence supérieure à une semaine.

Le Collège communal et le Bourgmestre selon leurs attributions respectives désignent les agents astreints à de telles prestations.

La prestation d'heures supplémentaires doit être ponctuelle et, a priori, à la demande de l'employeur et en vue de remplir une mission précise. Le fait, pour le travailleur, de décider, de son propre chef, d'arriver plus tôt, de rester plus tard pour accomplir des tâches relevant de ses attributions, ne peut être qualifié, a posteriori, de prestations d'heures supplémentaires donnant lieu à récupération sauf si le temps nécessaire pour accomplir certaines tâches s'avère insuffisant pour des raisons indépendantes de la volonté du travailleur ; situation qui doit être confirmée par le responsable de service.

§ 6 — Le responsable de service de l'agent amené à prester des heures supplémentaires est responsable de la gestion des congés compensatoires.

Ces congés sont subordonnés aux exigences du bon fonctionnement du service. Lorsque la récupération est incompatible ou nuit au bon fonctionnement des services, les heures pourront être cumulées sans limites de temps et les congés pourront être pris suivant les possibilités de service et dans un souci de bonne administration. Le cas échéant, le Collège communal devra prendre les mesures utiles et nécessaires afin de permettre la régularisation des situations problématiques ponctuelles.

§ 7 — Lorsque l'accumulation des horaires récupérés est impossible conformément aux exigences visées au paragraphe 6 ou lorsqu'aucune mesure satisfaisante ne peut être trouvée pour régler des situations problématiques ponctuelles, les agents concernés obtiennent, par heure de prestations effectuée, une allocation égale à 1/1872ème de leur traitement annuel indexé, en ce compris, le cas échéant, l'allocation pour exercice de fonctions supérieures.

En tout état de cause, la situation doit être régularisée lors de la mise à la retraite ou de la fin de contrat des agents concernés.
§ 8 — En aucun cas, il ne pourra y avoir de cumul entre la récupération des heures prestées et le versement d'une allocation à titre d'indemnité pour lesdites heures »

S'agissant de l'allocation pour exercice de fonctions supérieures dont question à l'article 101, § 7, du règlement relatif à certains congés accordés à des agents communaux, elle est prévue par un règlement sur l'octroi d'une allocation pour fonctions supérieures, voté par le Conseil communal de la Commune en date du 16 septembre 1977, qui n'est pas produit aux débats.

Par ailleurs, il est de jurisprudence bien établie qu'il appartient au travailleur de prouver les heures supplémentaires dont il réclame le paiement[7], ainsi que leur nombre, et que ces heures ont été prestées à la demande ou avec l'approbation de l'employeur, par toute voie de droit, présomptions de fait comprises[8].

Le droit à la rémunération des prestations de travail *« supplémentaires »* n'est pas subordonné à l'accord exprès de l'employeur sur ces prestations. Il suffit que celui-ci ait pu raisonnablement être au courant de la durée des tâches accomplies par son travailleur, sur lesquelles il a donc marqué son accord tacite[9].

La preuve peut être apportée par des écrits (généralement les fiches de prestation ou de pointage) ou des présomptions, par exemple fondées sur un relevé unilatéral fiable[10], ou sur des témoignages.

Cette obligation concernant la charge de la preuve a été adoucie par la Cour de Justice de l'Union européenne, pour qui la directive n° 2003/88/CE du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail exige que la durée du temps de travail journalier de chaque travailleur soit mesurée de manière à assurer pleinement aux travailleurs l'application effective de leur droit à une limitation de cette durée maximale du temps de travail, puisqu'à défaut, cette application est laissée à l'appréciation de l'employeur[11].

À la suite de cet arrêt, il a ainsi été jugé qu'à la lumière de l'arrêt de la Cour de justice du 14 mai 2019, l'employeur a l'obligation de mettre en place un système d'enregistrement du temps de travail journalier de chaque travailleur qui soit objectif, fiable et accessible, que la

---

[7] C. trav. Liège, 18 janvier 1995*, Chron. D.S.*, 1997, 132 ; C. trav. Mons, 10 avril 2000, *J.T.T.*, 2000, 375 ; C. trav. Bruxelles, 12 décembre 2012, *J.T.T.*, 2013, 126
[8] Voir BLOMME*,* « De bewijslast bij de vordering van overuren », *Oriëntatie*, 2018, liv. 3, pp. 55-56.
[9] C. trav. Liège, 20 avril 2004, *J.T.T.*, 2004, 435.
[10] C. trav. Liège, 11 octobre 1991, R.G. n 16.827/89 ; C. trav. Liège, 15 janvier 2003, R.G. n 30.238/01. Ainsi n'est pas retenu le carnet unilatéral qui comporte des mentions contradictoires et des surcharges (C. trav. Liège (sect. Namur, 14ème ch.), 20 décembre 1994, R.G. n 4601/1993.
[11] C.J.U.E., 14 mai 2019, C-55/18, Federación de Servicios de Comisiones Obreras (CCOO) c. Deutsche Bank SAE

conséquence du fait que ce système n'ait pas été mis en place est qu'il appartient à l'employeur de démontrer quelles heures de travail ont été effectuées, ou à tout le moins que de telles heures n'ont pas été prestées, et qu'à défaut de l'existence de l'un de ces éléments, il y a lieu de condamner l'employeur au paiement des heures supplémentaires réclamées, mais non prouvées[12].

Application

Il découle à l'estime de la Cour du texte même de l'article 101, § 7, du règlement relatif à certains congés accordés à des agents communaux, repris ci-dessus, que c'est de manière erronée que la Commune affirme que les prestations que Madame W. a effectuées comme secrétaire communale ne peuvent être comptabilisées comme heures supplémentaires, au motif qu'elles ont donné lieu au versement d'une allocation pour l'exercice de fonctions supérieures : à défaut, il ne s'expliquerait pas que ce texte prévoie l'inclusion de ladite allocation dans le traitement annuel indexé servant de base à la détermination de l'indemnisation des heures supplémentaires accumulées n'ayant pu être récupérées.

D'autre part, et pour autant qu'il puisse être considéré que la directive n° 2003/88/CE du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail soit applicable en la présente affaire, il ne peut être considéré à l'estime de la cour qu'en l'espèce, il y avait absence de mise en place par la Commune d'un système d'enregistrement du temps de travail journalier des travailleurs : dans son courrier du 11 février 2004 adressé à la secrétaire communale, Madame W. fait état de l'existence jusqu'à cette date de trois systèmes de pointage différents (view time, tableaux Excel et Bodet) dont elle a repris des copies de captures d'écran en annexe audit courrier, et elle produit en outre aux débats une édition de son badgeage pour la période du 1er septembre 2016 au 30 septembre 2016.

Il appartient dès lors à Madame W. de rapporter la preuve d'heures supplémentaires prestées à la demande ou avec l'approbation de son employeur.

À cet égard, la cour relève les éléments suivants :

- Les copies de captures d'écran précitées et l'édition de son badgeage pour la période du 1er septembre 2016 au 30 septembre 2016 ;
- Le courrier de la secrétaire communale du 29 janvier 2004 en lequel celle-ci indique que les heures supplémentaires de Madame W. s'élèvent à un total de 6 450 ;
- Le courrier de la secrétaire communale du 16 mars 2004 en lequel celle-ci indique à Madame W. marquer son accord sur le plan de récupération des heures supplémentaires proposé par cette dernière ;

[12] Arbh. Brussel 22 mai 2020, N.J.W., 2020, afl. 430, 801, note P. PECINOVSKY et M. EECKHOUT ; A. BRIES, *« Prikklok voortaan verplicht ? »*, SOCWEG, 2020, liv. 16, 13-15 ; *Chr. D.S.*, 2020, liv. 8-9, 326 ; F. BLOMME, « 'Tempus fugit': gebruik en misbruik van tijdsregistratiesystemen », *Oriëntatie*, 2020, liv. 8, 276-297.

- La décision du 23 avril 2007 du Collège communal de la Commune qui permet à Madame W. de récupérer les 7 114 heures supplémentaires, dont question en son courrier du 16 avril 2007 ;
- La décision du 5 septembre 2011 du Collège communal de la Commune qui permet à Madame W. de récupérer les heures supplémentaires, dont question en son courrier du 30 août 2011.

La réalité des heures supplémentaires n'est pas sérieusement contestable au vu de ces documents. Par ailleurs, la cour considère que la Commune ne peut prétendre ne pas avoir été consciente de l'importante charge de travail de Madame W., qui l'a interpellée à ce sujet à de nombreuses reprises :

- Courrier du 11 février 2004 :
  « […] permettez-moi de vous signaler que, lors de votre entrée en fonction, au 1er juin 1998, le nombre d'heures supplémentaires était de 2 818,23 (voir annexe), lors de votre interruption de carrière, à savoir le 1er octobre 2001, de 4 573,07 (voir annexe).
  Au passage dans le système de pointage Bodet, à savoir le 1er août 2002, de 5 892,04.
  Pour autant que je puisse me souvenir, les heures ont été prestées afin de pouvoir assumer la charge de travail qui était la mienne en tenant compte des éléments suivants :
    - *lors de vos remplacements, je n'interromps pas mes prestations entre la fin de journée (17 heures) et le début du Collège ou du Conseil et, souvent, je gère le CE ou le CC directement après ;*
    - *lors de votre interruption de carrière, je n'ai pas été remplacée dans mes propres fonctions (passage à l'euro) ;*
    - *mise en place des zones de police ;*
    - *dossiers informatiques… ;*
    - *prestations supplémentaires pour la "confection" du budget ;*
    - *gestion des congés avant la remise à Jacqueline P. ;*
    - *intégration dans le rôle des mariages (je n'y participe plus que très occasionnellement) ;*
    - *du 23 août au 15 novembre 1999 : remplacement de Pierre B., malade, au service des finances ;*
    - *recrutement de manœuvres pour travaux lourds, ouvriers qualifiés, receveur communal — jours de congé demandés, mais non pris (heures à récupérer, cette liste n'est pas exhaustive).*

  […] »
- Courrier du 16 avril 2007 :
  « […] les heures ont été prestées afin de pouvoir assumer la charge de travail qui était la mienne en tenant compte de divers éléments, notamment :
    - *divers remplacements du secrétaire communal durant lesquels je n'ai pas été remplacée dans mes propres fonctions (révision générale des barèmes – passage à l'euro – mise en place des zones de police — dossier informatique…)*
    - *participation au rôle des mariages (auquel je ne participe plus)*

- *jours de congés demandés, mais non pris (-> heures à récupérer)*

cette liste n'est pas exhaustive […] »

- courrier du 22 mars 2012 :

« Qu'il me soit permis de revenir à :

- *mon rapport du 9 mai 2011 concernant le remplacement de Monsieur D. par Madame B., l'informant du fait que, devant cette situation, je continuerai à aider Madame B. en matière de gestion des congés du personnel et votre décision du 23 mai 201 de maintenir la charge de travail actuelle de l'intéressée ;*
- *ma demande du 30 août dernier de réduire mes prestations de moitié afin de pouvoir récupérer les heures supplémentaires prestées et votre décision du 5 septembre 2011 m'y autorisant ;*
- *votre décision du 10 octobre 2011 concernant la répartition des tâches de Madame D. suite à ses réductions de temps de travail. Le projet de décision vous présenté à cette occasion tendait à ouvrir la discussion sur une répartition de certaines missions également dans d'autres services suite à une réduction des prestations d'autres membres du personnel, projet n'ayant apparemment pas eu d'autre suite que la redistribution des tâches de Madame D. ;*

L'augmentation du volume de travail suite à la :

- *mise en route du pointage des ouvriers ;*
- *mise en route de la gestion automatisée des dossiers de pension du personnel nécessitant l'enrichissement des données y relatives, ce, en la collaboration avec Madame C. ;*
- *mise en route des mesures imposées par l'adhésion au pacte pour une jonction communale et provinciale solide et solidaire*

ainsi que la réduction partielle des prestations entrainant, en ce qui me concerne, une accumulation de retard dans l'exécution des tâches générant un "mal-être" certain ainsi que des tensions, comme nous avons déjà pu le constater.

J'ai déjà eu l'occasion de présenter les problèmes rencontrés à Monsieur le Secrétaire communal, mais, apparemment, il ne peut que constater son impuissance face à ces situations, connues de lui et sur lesquelles il aurait déjà attiré votre attention.

De nouveau, la présente n'a d'autre but que de vous "représenter la situation" et d'espérer une réflexion globale sur la gestion du personnel et la répartition des tâches suite au départ d'agents, à la réduction du temps de prestations d'autres, au non-remplacement, à l'engagement limité de nouveaux agents. »

La cour constate à cet égard qu'en sa séance du 2 avril 2012, le collège communal se bornera à *« [prendre] connaissance du rapport de Madame W. concernant les prestations du personnel, plus particulièrement ses prestations, la répartition des tâches et la gestion du personnel en général. »*

La Commune n'a pas émis la moindre contestation durant la relation de travail au sujet des doléances exprimées par Madame W. quant à sa charge de travail, et les différents courriers adressés par cette dernière démontrent également le souci de celle-ci de voir la situation trouver une solution : c'est elle qui fournira des propositions de récupération des heures

supplémentaires à la Commune, par ses courriers du 16 avril 2007 et du 30 août 2011, que la Commune approuvera par les décisions de son collège communal des 23 avril 2007 et 5 septembre 2011.

Nonobstant ces accords, il ressort des éléments produits aux débats que jusqu'à la décision du collège communal du 27 avril 2015 de dispenser Madame W. de son obligation de travailler à partir du 1er mai 2015, la Commune ne justifie d'aucune mesure ayant pu diminuer de manière substantielle la charge de travail de Madame W., qui à l'estime de la cour l'empêchait de récupérer les heures supplémentaires qu'elle avait prestées, avant la prise de sa pension, conformément aux différents plans mis en place à cet égard à son initiative.

En conséquence, la cour considère que :

- la Commune ayant été régulièrement informée de ces éléments, il convient de constater qu'elle a donné son accord à tout le moins tacite pour la prestation des heures supplémentaires de Madame W. ;
- en vertu de l'article 101, § 7, du règlement relatif à certains congés accordés à des agents communaux, Madame W. a donc droit à une indemnisation afférente aux heures supplémentaires n'ayant pu être récupérées lors de sa mise à la retraite, cette indemnisation étant à calculer conformément à ce même texte. Pour autant que de besoin, la cour constate qu'il n'est pas prétendu que Madame W. ait perçu d'allocations pour prestations supplémentaires ou exceptionnelles en indemnisation desdites heures supplémentaires.

Quant au montant desdites heures supplémentaires, la cour estime qu'il n'existe pas de raison de ne pas prendre comme point de départ pour déterminer celui-ci, l'édition du badgeage de Madame W. pour la période du 1er septembre 2016 au 30 septembre 2016, ce document interne à la Commune, qui fait état d'un total de 4 173,39 heures, ayant été établi après la cessation de toute prestation de travail de Madame W. pour la Commune, et à la veille de sa prise de pension.

Il n'y a pas lieu de déduire de ce montant les heures de formation en gestion communale suivie par Madame W. en 1995-1996 et 1996-1997, cette formation ayant été suivie par Madame W. avec l'autorisation de la Commune ainsi qu'il ressort de la décision du 17 janvier 1995 du Conseil échevinal, qui prévoit en outre la prise en charge des frais de celle-ci.

Contrairement à ce qu'indiquent les premiers juges, il n'est par ailleurs pas établi que les heures supplémentaires effectuées par Madame W. postérieurement à la date du 29 janvier 2004, ne l'ont pas été en accord avec sa hiérarchie.

En revanche, Madame W. indique en termes de conclusions avoir décidé unilatéralement, à la suite de la décision du collège communal du 23 septembre 2013, d'effectuer des prestations à temps plein.

Ce faisant, elle a rendu *de facto* impossible toute réduction du nombre de ses heures supplémentaires, alors que, ainsi que les premiers juges le rappellent, il lui appartenait, conformément au droit commun des obligations, de limiter son propre dommage.

Par conséquent, il convient de déduire du chiffre de 4 173,39 heures précité, les heures prestées par Madame W. excédant le mi-temps qu'il lui avait été accordé de prester par la décision du collège communal du 5 septembre 2011 pour la période du 24 septembre 2013 au 1er mai 2015.

Le calcul à opérer doit en outre tenir compte des congés de maladie et des périodes pendant lesquelles Madame W. a bénéficié d'un mi-temps médical, ce qui ne fait pas l'objet de contestations des parties.

En conclusion et en synthèse, la cour ordonnera dès lors la réouverture des débats afin de permettre aux parties, en tenant compte de la motivation du présent arrêt, de s'expliquer quant au calcul du décompte des heures supplémentaires devant faire l'objet d'une indemnisation, ainsi que quant au calcul de ladite indemnisation.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Déclare d'ores et déjà l'appel principal fondé, et l'appel incident non fondé,

Ordonne la réouverture des débats aux fins précisées au niveau des motifs sus-énoncés du présent arrêt,

Dit qu'en application de l'article 775 du Code judiciaire, les parties sont invitées à s'échanger et à déposer leurs observations écrites :

- Pour le 6 mars 2023 au plus tard pour la partie appelante (conclusions) ;
- Pour le 3 avril 2023 au plus tard pour la partie intimée (conclusions) ;

- Pour le 2 mai 2023 au plus tard pour la partie appelante (conclusions de synthèse) ;
- Pour le 30 mai 2023 au plus tard pour la partie intimée (conclusions de synthèse) ;

Fixe cette cause à l'audience de la **chambre 3 J** de la cour du travail de Liège, division Liège, **au lundi 25 septembre 2023 à 16 H 00** pour **30 minutes** de plaidoiries, siégeant salle COC de l'annexe sud du palais de justice, sise à 4000 LIÈGE, place Saint-Lambert, 30.

Dit que les parties et, le cas échéant leurs conseils, seront avertis, par le greffe, conformément au prescrit de l'article 775 al. 2 du Code judiciaire.

Réserve à statuer pour le surplus.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

XXX, Conseiller faisant fonction de Président,
XXX, Conseiller social au titre d'employeur,
XXX, Conseiller social au titre d'employé
assistés de XXX, greffier,
lesquels signent ci-dessous :

le Greffier, les Conseillers sociaux, le Président,

ET PRONONCÉ, en langue française et en audience publique de la **Chambre 3 J** de la Cour du travail de Liège, division Liège, en l'annexe sud du Palais de Justice de Liège, place Saint-Lambert, 30, à Liège, le **VINGT-TROIS JANVIER DEUX MILLE VINGT-TROIS**,
par Monsieur XXX, Conseiller faisant fonction de Président,
assisté de XXX, Greffier, qui signent ci-dessous :

le Greffier, le Président,